

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.676 du 6 décembre 2016

A. 212.763/VIII-9281

En cause : **la commune d'Orp-Jauche**, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Immobilère publique du centre et de l'est
du Brabant wallon** (en abrégé scrl I.P.B.),
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société wallonne du logement (en abrégé SWL),
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par la commune d'Orp-Jauche qui demande l'annulation de "la décision qui aurait été prise le 10 décembre 2013 - et dont la motivation lui aurait été notifiée par courrier daté du 12 décembre 2013 -, par l'Assemblée générale extraordinaire de la S.C.R.L. I.P.B., de rejeter la candidature de Monsieur Christian DELVIGNE au poste d'administrateur de la société de logement et demandant au Conseil communal d'Orp-Jauche de désigner un nouveau candidat représentant le parti Ecolo au poste d'administrateur de la société de logement de service public";

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par laquelle la Société wallonne du logement demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Christophe THIEBAUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 3 octobre 2013, le président de la fédération socialiste du Brabant wallon écrit à la partie adverse ce qui suit :

" Par la présente, je vous confirme la désignation faite par la Fédération PS du Brabant wallon comme administrateurs au sein de votre société à savoir :

- Pour la commune de Beauvechain : Monique LEMAIRE-NOËL
- Pour la commune d'Incourt : Benoît MALEVÉ
- Pour la commune de Mont-Saint-Guibert : Michael LENCHANT

Nous ne reconnaissons donc pas la désignation faite par la commune d'Orp-Jauche.

Par ailleurs, nous souhaitons désigner Michel COURTHOUTS au sein du comité de gestion, et dès que la modification des statuts entrera en vigueur, comme vice-président. [...]."

2. Le 7 octobre 2013, le conseil communal de la requérante désigne Christian DELVIGNE, échevin du Logement, pour représenter la commune requérante au conseil d'administration de la partie adverse.

3. Le 10 décembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire de la partie adverse adopte la délibération suivante :

" [...]

- Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable et ses articles 148, § 1^{er}, alinéas 7 à 11 et 151 qui définissent les conditions de la composition du Conseil d'administration;
- Vu que le nombre maximum d'administrateurs devra se conformer aux dispositions prévues par l'AGW du 25 janvier 2007 modifié par l'AGW du 7 janvier 2012;
- Vu l'article 22 des statuts qui précise que le Conseil d'administration est composé comme suit :
 - 1 administrateur représentant la Région wallonne
 - 1 administrateur représentant la Province
 - 16 administrateurs représentant les communes
 - 1 administrateur représentant le CPAS d'Ottignies
 - 2 administrateurs représentant la catégorie «Autres»
 - 2 administrateurs représentant le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires
- Vu l'application du Code électoral et ses articles 167 et 168 relatifs à la clé d'Hondt qui donne pour les représentants communaux 8 MR, 3 Ecolo, 3 PS et 2 CDH;
- Vu l'article 35 des statuts qui précise que, conformément à l'article 147, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon du Logement, dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque Centre Public d'Action Sociale rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale;
- Considérant que les décisions des Conseils communaux des communes ont désigné 8 MR, 2 Ecolo, 4 PS et 2 CDH;
- Considérant que la clé d'Hondt n'est pas respectée puisque les Conseils communaux ont désigné un PS en trop et un Ecolo trop peu;
- Considérant que les communes ayant désigné leur représentant PS sont dans l'ordre chronologique des décisions : Incourt (Monsieur Benoît MALEVÉ), Mont-Saint-Guibert (Monsieur Michaël LENCHANT), Beauvechain (Madame Monique LEMAIRE-NOËL) et Orp-Jauche (Monsieur Christian DELVIGNE);

- Vu le courrier du Ministre FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, du 4/11/2013;
- Considérant dès lors que la candidature de Monsieur Christian DELVIGNE représentant la commune d'Orp-Jauche ne peut pas être retenue;

L'Assemblée Générale nomme les administrateurs suivants :

• Monsieur Jean-Luc MEURICE	Province du Brabant wallon
• Monsieur Stéphane VANDEN EEDE	CPAS d'Ottignies
• Madame Monique NOËL	Beauvechain
• Madame Bérangère AUBECQ	Chaumont-Gistoux
• Monsieur Luc MERTENS	Chaumont-Gistoux
• Madame Cécile BELLENS	Court-Saint-Etienne
• Mary-Line ROMAIN	Court-Saint-Etienne
• Monsieur Laurent FRANCIS	Grez-Doiceau
• Monsieur Eugène LISMONT	Hélécine
• Monsieur Benoît MALEVE	Incourt
• Madame Christine SANSDRAP	Jodoigne
• Madame Carine BIA-LAGRANGE	Lasne
• Monsieur Julien BREUER	Mont-Saint-Guibert
• Monsieur Michaël LENCHANT	Mont-Saint-Guibert
• Madame Bénédicte KAISIN	Ottignies-LLN
• Monsieur Benoît JACOB	Ottignies-LLN
• Monsieur Emile SMITS	Ramillies".

Il s'agit de la décision attaquée.

4. Le 12 décembre 2013, les mandataires de la partie adverse écrivent ce qui suit au bourgmestre d'Orp-Jauche :

" [...]

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en sa séance du 10 décembre 2013 a procédé à la nomination des Administrateurs conformément aux articles 148, § 1^{er}, alinéas 7 à 11 et 151 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable.

Malheureusement, la candidature de votre représentant Monsieur Christian DELVIGNE n'a pas pu être retenue car non conforme à la répartition des sièges déterminée par la clé d'Hondt.

En effet, Monsieur DELVIGNE est apparenté au PS, et suivant les recommandations des fédérations politiques, votre commune aurait dû désigner un représentant étiqueté Ecolo.

Nous sommes donc contraints de demander à votre Conseil communal de désigner un nouveau candidat représentant le parti Ecolo.

Croyez bien que nous sommes désolés de cette situation, mais les nouvelles règles de représentation applicables à nos instances imposent une proportionnalité qui ne peut être atteinte que par le consensus entre les fédérations politiques représentées et les communes.

[...]".

5. Par une lettre du 3 janvier 2014, la requérante fait savoir à la partie adverse qu'elle n'entend pas revenir sur sa position, considérant que la désignation

d'un représentant de tendance écologiste entrerait en contradiction avec le résultat des dernières élections communales. Elle propose alors que Christian DELVIGNE soit admis au conseil administration comme simple observateur.

6. Cette solution est acceptée à la réunion du conseil d'administration de la partie adverse du 20 janvier 2014 en dépit de l'opposition du commissaire de la Société wallonne du logement, lequel forme contre cette décision, dès le lendemain, le recours prévu à l'article 168 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Le commissaire y expose, en particulier, ce qui suit :

" [...]

Attendu qu'aucune disposition du Code du Logement ni de ses arrêtés d'exécution ne prévoit la possibilité, pour une commune, d'être représentée au Conseil d'administration d'une société de logement par le biais d'un «observateur»;

Attendu que, si le règlement d'ordre intérieur de la société de logement permet au Conseil d'administration de se faire assister par des personnes extérieures, c'est uniquement en vue d'obtenir des analyses ou des avis techniques qu'elle ne peut obtenir en interne;

Attendu que pareille pratique, si elle était admise, conduirait à violer les dispositions relatives à la règle de la représentation proportionnelle, en ce qu'elle permettrait aux communes de désigner des représentants «observateurs» de son choix, en faisant fi des résultats électoraux appliqués à l'échelle de la société de logement conformément à l'article 148 du Code wallon du Logement;

Que, bien plus, pareille pratique léserait les partis politiques qui, en application de la clé d'Hondt, ne verraient pas leurs représentants désignés au sein du Conseil d'administration de la société de logement;

Attendu qu'en l'espèce, le Conseil d'administration de la société de logement ne serait pas valablement constitué dès l'instant où la commune d'Orp-Jauche serait représentée par un représentant du parti PS, avec les risques juridiques que cela impliquerait sur la validité des décisions prises par ledit Conseil d'administration dans le cadre de la gestion de la société;

[...]."

7. Invitée à faire part de ses observations, la partie adverse écrit au directeur général de la partie intervenante, le 28 janvier 2014 ce qui suit :

" [...]

L'IPB a effectivement bien reçu des différents partis politiques, les noms des administrateurs à désigner conformément au code électoral.
Or, l'article 151 du CWL et de l'Habitat durable précise que ce sont les conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale qui désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement.

L'IPB a douze communes affiliées et si certaines ont correctement suivi les décisions des partis et l'application du code électoral, une commune n'a pas suivi car elle ne voulait pas désigner un membre de l'opposition comme représentant de la commune mais plutôt continuer le travail de développement de logements

publics avec l'ancien administrateur qui a été renouvelé dans son mandat d'échevin du logement.

La commune d'Orp-Jauche a été interpellée à plusieurs reprises sur la problématique de son choix et l'impossibilité pour l'IPB de renouveler le Conseil d'administration mais la commune reste sur sa position.

L'IPB a suivi les conseils de la Société wallonne du logement et du cabinet de Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux en convoquant l'Assemblée générale extraordinaire et en mettant en place le nouveau Conseil d'administration sans le représentant de la Commune d'Orp-Jauche.

La Commune demande à l'IPB, la possibilité de reprendre Monsieur Christian DELVIGNE, échevin du logement, comme observateur afin qu'il puisse continuer à être informé de l'évolution des dossiers. L'IPB a d'excellentes relations avec la commune d'Orp-Jauche et elle ne voudrait les voir remises en cause suite aux difficultés de concrétisation de réglementations contradictoires telles que les Art. 148 et 151 du CWL.

Pour ces raisons, le Conseil d'administration de l'IPB a marqué son accord pour accorder à Monsieur DELVIGNE la qualité d'observateur (avec voix consultative et sans jeton de présence). Monsieur DELVIGNE devra signer le code d'éthique et de déontologie avant la première réunion afin de garantir le devoir d'engagement et de loyauté, le devoir de confidentialité, de discrétion et de réserve, les conflits d'intérêts (même s'il ne participe pas au vote), et le devoir de probité.

[...]"

8. Le 6 février 2014, la partie intervenante, statue sur le recours de son commissaire aux motifs particuliers qui suivent :

" [...]

Considérant que les alinéas 8, 9 et 10 de l'article 148 § 1^{er} du CWLHD disposent comme suit :

«Art. 148 § 1^{er}. [...]

Les statuts assurent la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux.

Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des pouvoirs provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ainsi qu'en vertu des statuts de la société.

Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. [...]]»;

Considérant que l'article 151 du CWLHD prévoit que :

«Art. 151. Les conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement.»;

Que contrairement à ce que soutient la SLSP dans ses observations, ces deux dispositions ne sont pas contradictoires, mais bien complémentaires, et doivent être appliquées de manière combinée;

Qu'il appartient donc bien aux conseils communaux de désigner leurs représentants, sachant que cette désignation doit rester conforme à la règle de représentation proportionnelle (clef d'Hondt);

Considérant que pour la composition du Conseil d'administration de la SLSP concernée, l'application de la règle de la représentation proportionnelle aux résultats des élections communales de 2012 devrait avoir pour conséquence de désigner 8 administrateurs du parti MR; 3 administrateurs du parti PS; 3 administrateurs du parti ECOLO et 2 administrateurs du parti CDH;

Que ces chiffres résultant de l'application de la clé d'Hondt, et tels que repris par le Commissaire dans son recours, ne sont pas contestés par la SLSP dans ses observations;

Que dans le cas de la SLSP concernée, les délibérations des Conseils communaux, prises en application de l'article 148, paragraphe 1^{er} du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, conduisent à désigner 8 administrateurs du parti MR; 4 administrateurs du parti PS; 2 administrateurs du parti ECOLO et 2 administrateurs du parti CDH;

Que ces délibérations ne respectent donc pas les résultats de la clef d'Hondt, dans la mesure où elles conduisent à désigner un administrateur du parti PS en trop et, corrélativement, un administrateur du parti ECOLO en moins;

Que c'est dès lors effectivement à bon droit que l'Assemblée générale extraordinaire de la SLSP a, en sa séance du 10 décembre 2013 visant à désigner les membres du Conseil d'administration, refusé la délibération du conseil communal d'Orp-Jauche, en ce qu'elle désignait un administrateur du parti PS en lieu et place du parti ECOLO;

Considérant que la SLSP précise qu'elle a interpellé à plusieurs reprises la commune d'Orp-Jauche sur la problématique de son choix mais que cette dernière reste sur sa position;

Qu'à cet égard, la commune d'Orp-Jauche a adressé, en date du 03 janvier 2014, un courrier à la SLSP indiquant que :

«Le Collège communal ne peut répondre favorablement à la demande de solliciter le Conseil communal de désigner un nouveau candidat représentant le parti Ecolo car cela irait à l'encontre du résultat des urnes du 14 octobre 2012 et de la décision du Conseil communal du 7 octobre dernier.

Tant que l'Assemblée Générale ne désignera pas M. Ch. DELVIGNE en tant qu'administrateur, notre Collège vous demande de l'accepter en tant qu'observateur au sein du Conseil d'administration, dans un souci d'une bonne gestion du parc immobilier orp-jauchois et des projets à venir (...)».

Considérant que le Conseil d'administration de l'IPB a, en sa séance du 20 janvier 2014, marqué son accord pour accorder à Monsieur DELVIGNE le statut «d'observateur» au sein du Conseil, avec voix consultative et sans jeton de présence, apparemment dans le souci de préserver ses bonnes relations avec la commune d'Orp-Jauche;

Que dans ses observations, le Directeur-gérant de la SLSP précise en outre qu'il sera demandé à Monsieur DELVIGNE de signer le Code d'éthique et de déontologie;

Que cependant, il faut bien constater, comme le souligne le Commissaire dans son recours, qu'aucune disposition du CWLHD, pas plus que ses arrêtés

d'exécution, ne prévoit la possibilité pour une Commune d'être «représentée» au sein d'une SLSP par le biais d'un «observateur», siégeant de manière permanente au Conseil d'administration, avec voix simplement consultative et sans jeton de présence;

Que par application des articles 148 et suivants, et 151 du CWLHD, les pouvoirs locaux, en ce compris les communes, ne peuvent être représentés au sein du Conseil d'administration d'une SLSP que par le biais de représentants ayant la qualité d'administrateurs et bénéficiant par ce fait même d'une voix délibérative; ces administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale;

Qu'en outre, l'article 148bis du CWLHD ne conditionne la prise d'effet d'une désignation à la signature du Code d'éthique et de déontologie que pour les administrateurs en tant que tels; que la signature de ce code par Monsieur DELVIGNE ne constitue donc pas un élément pertinent en l'espèce;

Qu'enfin, s'il est exact que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la SLSP prévoit, en son article 2, la possibilité pour le Conseil d'administration de se faire assister par des personnes extérieures, cette assistance ne peut se concevoir que de manière ponctuelle et à condition d'être motivée par la nécessité d'éclairer les administrateurs;

Qu'en effet, l'article 2 in fine du ROI stipule que :

«Art.2. [...] Le conseil d'administration peut autoriser la participation de tiers aux réunions du conseil d'administration, en vue d'éclairer ou de conseiller les membres du conseil d'administration.

Ces tiers, n'ayant pas la qualité d'administrateur, n'ont pas droit à un jeton de présence et ne peuvent participer au vote.»

Qu'or, il ressort clairement tant des observations de la SLSP que du courrier du 03 janvier 2014 de la commune d'Orp-Jauche qu'il s'agit ici de permettre à Monsieur DELVIGNE, et par son intermédiaire, à la commune d'Orp-Jauche, de se tenir informé de l'évolution des dossiers relatifs à la gestion du parc immobilier orp-jauchois;

Qu'il ne s'agit nullement de prêter ponctuellement une assistance technique ou autre aux administrateurs de la SLSP;

Que la participation systématique de Monsieur DELVIGNE en tant «qu'observateur» à l'ensemble des réunions du Conseil d'administration ne pourrait dès lors rentrer dans le cadre restreint offert par l'article 2 in fine du ROI;

Que partant, le recours est déclaré fondé sur ce point; la décision querellée est annulée. [...]".

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 11 juillet 2016 par la Société wallonne du logement a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 4 août 2014; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que la partie intervenante conteste la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours; qu'elle soutient qu'il convient de vérifier si la partie adverse, société de logement de service public, peut-être considérée comme

une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 2005 (C.04.0278.N) qui a jugé qu'une société de logement social revêtant une forme de droit privé n'a pas la qualité d'une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, desdites lois coordonnées si elle n'est pas habilitée à adopter des décisions obligatoires à l'égard des tiers même lorsqu'elle est créée par une autorité administrative et soumise au contrôle de celle-ci; qu'elle estime que la partie requérante n'apportant pas cette preuve, la partie adverse ne peut être considérée comme une autorité administrative de sorte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour examiner le recours; qu'elle relève de surcroît que la partie adverse ne s'est pas référée à la compétence du Conseil d'État et ne s'est donc pas présentée comme autorité administrative; qu'elle ajoute que, selon l'article 130, § 1^{er}, du Code wallon du logement et de l'habitat durable, la société de logement de service public doit être constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, expressément soumise au Code des sociétés et que suivant l'article 178 de celui-ci, c'est le tribunal de commerce qui "prononce à la requête de tout intéressé la nullité des décisions d'assemblée générale", ce qui est précisément l'objet du présent recours;

Considérant que contrairement à la société de logement social régie par les articles 84 et suivants du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement dont avait à connaître la Cour de cassation dans son arrêt C.04.0278.N du 10 juin 2005, la société de logement de service public régie par les articles 130 et suivants du Code wallon du logement et de l'habitat durable est, en application du § 1^{er} de l'article 130 précité, une personne de droit public qui, pour être agréée par la Société wallonne du logement, doit être constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée; que la partie intervenante reste en défaut d'expliquer pour quels motifs, alors que la qualité de personne de droit public lui a été conférée par décret, la partie adverse devrait se voir refuser la qualité d'autorité administrative; que l'exception d'incompétence ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la requérante; qu'elle relève que celle-ci a limité son recours à la décision de l'assemblée générale de la partie adverse de rejeter la candidature de Christian DELVIGNE au poste d'administrateur en qualité de représentant de la commune d'Orp-Jauche, et de désigner un nouveau candidat représentant le parti Ecolo, et qu'elle n'a pas introduit de recours contre les décisions prises par les conseils communaux des autres communes associées proposant des candidats administrateurs, ni contre la décision de l'assemblée générale de la partie adverse de désigner les administrateurs représentant les autres communes associées; qu'elle fait valoir que si le souhait de la requérante est d'être représentée au sein du

conseil d'administration de la partie adverse par un représentant, issu de son conseil, appartenant à une autre formation politique, force serait alors de constater que l'annulation de l'acte attaqué ne permettrait pas, à elle seule, d'atteindre cet objectif, cette annulation ne mettant pas en cause la composition actuelle du conseil d'administration de la partie adverse, qui empêche la désignation du candidat présenté par la requérante;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que l'intérêt de la requérante dépend de la question de fond et que si la représentation équilibrée exigeait un administrateur Ecolo, celle-ci n'aurait aucun intérêt à son recours puisque la désignation de Christian DELVIGNE ne pourrait de toute manière être retenue; qu'elle relève que la requérante ne conteste ni la représentation du conseil d'administration telle que fixée par les articles 167 et 168 du Code électoral, ni que la désignation de Christian DELVIGNE (PS), comme administrateur, aboutirait à ce que la composition du conseil d'administration de la partie adverse ne serait pas conforme à l'article 148, § 1^{er}, du Code wallon précité; qu'elle en déduit que la requérante n'a pas intérêt à son recours dès lors que Christian DELVIGNE ne pouvait être administrateur de la partie adverse;

Considérant que, de manière générale, les communes sont chargées de tout ce qui est d'intérêt communal et sont donc recevables à agir pour la sauvegarde de cet intérêt; qu'en l'espèce, la requérante a donc intérêt à attaquer une décision rejetant la candidature d'une personne désignée par son conseil communal pour occuper un poste d'administrateur dans une société de logement de service public et la représenter au sein du conseil d'administration de ladite société; que de surcroît, en dirigeant sa requête à l'encontre de la décision prise, le 10 décembre 2013, par l'assemblée générale de la partie adverse, la requérante conteste tant la partie de la décision de rejeter sa proposition de désigner Christian DELVIGNE comme administrateur de la SCRL IPB, que celle de désigner les autres administrateurs appelés à composer son conseil d'administration; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'assemblée générale de la SCRL IPB devrait donc procéder à une nouvelle désignation de l'ensemble des administrateurs; que l'exception n'est dès lors pas fondée;

Considérant que la partie intervenante fait encore valoir que la requête est tardive; qu'elle relève que la requérante a introduit le 12 juin 2014 un recours en annulation d'une décision prise le 10 décembre 2013 et qu'elle justifie la tardiveté de son recours en se référant à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle fait toutefois valoir que si l'acte ne doit être ni publié, ni notifié, c'est la connaissance dudit acte qui fait courir le délai de recours; qu'elle déduit de l'article 378 du Code des sociétés et de l'article 148 du Code wallon précité, qui prévoient

que l'assemblée générale de la société désigne les administrateurs, que la relation directe n'existe qu'entre l'assemblée générale de la société et le candidat administrateur, de sorte que la décision attaquée ne devait pas être notifiée à la requérante; qu'elle en déduit que le délai de recours commençait à courir à la prise de connaissance de l'acte, soit le 13 décembre 2013, date de la réception du courrier du 12 décembre 2013 qui portait simplement à la connaissance de la requérante la décision attaquée, sans constituer une notification obligatoire;

Considérant que la décision du 10 décembre 2013 de l'assemblée générale de la partie adverse concerne directement la requérante puisque cette décision rejette sa demande de désigner Christian DELVIGNE comme administrateur; que la lettre du 12 décembre 2013, réceptionnée par la requérante le 13 décembre 2013, constitue dès lors bien un courrier de notification de la décision attaquée; qu'en l'absence des mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le délai pour introduire le présent recours prenait donc cours quatre mois après que la requérante s'est vu notifier l'acte attaqué, soit le 14 avril 2014; qu'introduit le 12 juin 2014, le recours est dès lors recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 10, 11, 33 et 159 de la Constitution, des articles 167 et 168 du Code électoral, des articles 148, 151 et suivants du Code wallon précité, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de légalité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir, dans une première branche, qu'il ressort des dispositions visées au moyen que les administrateurs d'une société de logement de service public qui représentent une commune doivent être désignés par l'assemblée générale à la proportionnelle des conseils communaux concernés selon le mécanisme de la clé d'Hondt ainsi qu'en vertu des statuts de la société et que, une fois la répartition des postes effectuée entre les groupes politiques présents au sein des différents conseils communaux des communes membres, il appartient à chaque conseil communal de désigner, dans le respect des seules dispositions statutaires, son ou ses représentants dans les six mois qui suivent le renouvellement des conseils; qu'elle soutient qu'en proposant la candidature de Christian DELVIGNE, apparenté PS, au poste d'administrateur de la SLSP IPB, elle n'a manifestement pas violé les dispositions susvisées et qu'en rejetant cette candidature, au motif qu'elle était "non-conforme à la répartition des sièges déterminée par la clé d'Hondt", l'assemblée générale extraordinaire de la SLSP IPB a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions invoquées à l'appui du moyen;

qu'elle relève, dans une deuxième branche, que la condition avancée par l'assemblée générale extraordinaire de la SLSP IPB, à savoir respecter les "recommandations des fédérations politiques", n'est manifestement imposée ni par les dispositions légales invoquées à l'appui du moyen ni par les dispositions statutaires pertinentes; qu'elle ajoute que s'il fallait considérer que la commune d'Orp-Jauche devait respecter des "recommandations politiques", encore l'assemblée générale de la SLSP IPB aurait-elle dû exiger des différents conseils communaux concernés de faire de plus larges présentations afin de respecter la règle proportionnelle et non de refuser au seul conseil communal d'Orp-Jauche, à l'exception des conseils communaux des onze autres communes concernées, la présentation de son candidat et de lui imposer la désignation d'un candidat "étiqueté écolo";

qu'elle soutient, dans une troisième branche, ne pas apercevoir le fondement constitutionnel, légal, réglementaire ou statutaire, pas plus que la raison objective qui justifierait qu'elle seule, à l'exclusion des autres communes membres de la SLSP IPB, soit tenue de désigner un candidat nécessairement "étiqueté écolo" et qu'il en est d'autant plus ainsi que tous les partis qui représentent la population d'une commune au sein du conseil communal doivent pouvoir être effectivement représentés au sein d'une société de logement de service public; qu'elle estime que, ce faisant, l'assemblée générale extraordinaire de la SLSP IPB lui a imposé un traitement différencié par rapport aux autres communes de l'est et du centre du Brabant wallon concernées, qui est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que la requérante ne peut prétendre que le seul critère à prendre en considération pour la désignation des membres du conseil d'administration est le mécanisme de la désignation proportionnelle des conseils communaux concernés selon le mécanisme de la clé d'Hondt, dans la mesure où la seule application de cette règle ne permet pas la répartition entre les différentes communes concernées des mandats attribués à chacune des formations politiques; qu'elle affirme qu'en se fondant sur les recommandations des fédérations politiques pour justifier l'acte attaqué refusant la candidature de Christian DELVIGNE, elle n'a ajouté aucune condition à celles déjà prévues par l'article 148, § 1^{er}, du Code wallon précité, s'agissant de la désignation des administrateurs d'une société de logement représentant les communes; qu'elle estime qu'en l'absence d'autres précisions dans le texte légal, la conclusion d'un tel accord entre formations politiques, et le respect de celui-ci, paraît au contraire comme étant la solution qui permet de respecter le mieux, d'une part, les règles de l'article 148, § 1^{er}, précité et, d'autre part, l'autonomie communale; qu'elle ajoute que rien ne permet de considérer que l'acte attaqué constituerait une mesure imposée de manière unilatérale, en ne reposant sur aucun élément objectif et qu'au contraire, l'exigence que traduit l'adoption de l'acte attaqué est en réalité le résultat d'un accord politique conclu, non pas par elle ou en son sein,

mais par les formations politiques représentées parmi les conseils communaux des communes associées au sein de la partie adverse; qu'elle relève au surplus que la répartition dont il a ainsi été convenu repose bien sur un élément objectif, puisqu'elle doit permettre d'assurer le respect de la règle de la représentation proportionnelle des conseils communaux selon la clé d'Hondt au sein du conseil d'administration; qu'elle estime enfin que puisqu'une répartition des mandats attribués à chacune des formations politiques devait nécessairement être réalisée entre les différents conseils communaux concernés, il ne peut être question de différence de traitement qui aurait été imposée à la requérante ou à son conseil communal;

qu'elle soutient, dans son dernier mémoire, qu'il ne peut être considéré qu'en adoptant l'acte attaqué du 10 décembre 2013, elle aurait abandonné son pouvoir de désignation à une instance tierce ou se serait sentie liée par des décisions qui lui sont étrangères; qu'elle fait valoir que la marge d'appréciation des assemblées générales des sociétés de logement de service public, lorsqu'elles désignent les administrateurs, est particulièrement limitée puisqu'il s'agit de tenir compte des résultats de l'application de la clé d'Hondt qui permet d'assurer la répartition des mandats réservés aux communes au sein du conseil d'administration, entre les différents partis politiques représentés parmi les conseils communaux desdites communes, ainsi que des désignations qui sont faites par les conseils communaux, conformément au principe établi par l'article 151 du Code wallon précité; qu'elle rappelle que dès lors que la répartition prévue par ledit Code ne permet pas de déterminer de quelle commune sont issus les représentants de tel ou tel parti ou groupe politique, cette répartition fait, en pratique, l'objet d'un accord préalable entre les partis politiques dont se réclament les groupes politiques visés à l'article 148, § 1^{er}, du même Code; qu'elle maintient qu'il ne s'agit nullement, pour l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, lorsqu'elle se réfère à l'accord ainsi conclu, d'abandonner ses pouvoirs à une instance tierce mais, qu'au contraire, il s'agit là du "seul" moyen d'assurer le respect des règles de répartition des mandats communaux fixés par le Code, et de combiner l'application de cette règle avec celle prévue par l'article 151 du même Code, prévoyant la désignation par les conseils communaux de leurs représentants;

Considérant que l'article 148, § 1^{er}, alinéa 8, du Code wallon précité est ainsi rédigé :

" Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ainsi qu'en vertu des statuts de la société";

que l'article 22 des statuts de la partie adverse, qui fixe la composition du conseil d'administration, dispose que celui-ci compte vingt-cinq membres maximum, déterminés par l'assemblée générale dans le respect du prescrit légal, dont seize "sur présentation de la catégorie des parts «Communes»" et précise qu' "au sein de

chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, § 1^{er}, C.W.L."; que cette même disposition rappelle (§ 4) qu'il appartient aux seuls conseils communaux de désigner leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, l'application des articles 167 et 168 relatifs à la clé d'Hondt donne pour les représentants communaux huit administrateurs MR, trois Ecolo, trois PS et deux CDH; que constatant que "les conseils communaux ont désigné un PS en trop et un Ecolo trop peu", l'assemblée générale extraordinaire de la partie adverse a décidé de ne pas retenir la candidature de Christian DELVIGNE, représentant de la requérante et de nommer quinze administrateurs communaux; qu'elle ne s'exprime cependant pas sur les motifs pour lesquels elle écarte le candidat présenté par la requérante plutôt qu'un autre, se bornant à mentionner, dans l'ordre chronologique de leurs décisions, les communes ayant désigné un représentant PS, ordre dans lequel la requérante apparaît en dernière position; qu'en l'absence de toute justification, le choix de l'assemblée générale d'écarter la présentation faite par la requérante semble avoir été dicté par la considération qu'au moment où elle a exprimé son choix, les trois mandats réservés au PS étaient déjà attribués; que ce critère, qui ne repose sur aucune raison objective, ne peut être retenu; qu'à supposer que le courrier du président de la fédération socialiste du Brabant wallon du 3 octobre 2013, auquel la décision ne se réfère toutefois pas, a été jugé déterminant pour opérer ce choix, celui-ci ne permet pas davantage d'expliquer pourquoi la désignation faite par la commune d'Orp-Jauche n'a pas été reconnue; que le premier moyen est dès lors fondé;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Société wallonne du logement est accueillie définitivement.

Article 2.

Est annulée la délibération du 10 décembre 2013 de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "Immobilière du centre et de l'est du Brabant wallon", en tant qu'elle procède à la "nomination des administrateurs au conseil d'administration".

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros et de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.